



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Lille, le 22 JAN. 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Objet : Avis de l'Autorité Environnementale, suite à la consultation relative au projet d'aménagement foncier agricole et forestier lié à la déviation Est de Saint Pol sur Ternoise
Ref : AE13-01

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, le dossier relatif au projet d'aménagement foncier agricole et forestier lié à la déviation Est de Saint Pol sur Ternoise est soumis à évaluation environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la version de octobre 2012 de l'étude d'impact.

L'avis se fonde sur l'analyse des services de la DREAL Nord-Pas-de-Calais et de l'Agence Régionale de la Santé.

1. Présentation du projet

Le projet est relatif à un aménagement foncier agricole et forestier lié à la déviation Est de Saint Pol sur Ternoise. Cette déviation concerne les communes de Roëllecourt, Saint-Michel-sur-Ternoise, Saint-Pol-sur-Ternoise et Ostreville.

2. Qualité de l'étude d'impact

- **Notion de programme**

Le projet routier lié à la déviation et les aménagements fonciers constituent un programme. L'étude d'impact porte essentiellement sur ces derniers. Or, conformément à l'art.R122.5.II.12° CE, les impacts de l'ensemble du programme aurait dû être appréciés.

- **Résumé non technique**

L'étude d'impact comporte un résumé non technique rappelant les conclusions de l'étude quant à l'intérêt de l'aménagement et à l'absence prévisible d'impact sur le milieu naturel.

- **Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées**

Eau :

Les contextes géologique, hydrogéologique et hydrologique du secteur sont décrits dans l'étude. Le périmètre d'étude est concerné par plusieurs nappes d'eau souterraine, la nappe des limons et la nappe de la craie qui est la plus utilisée. Le dossier fait état de la forte vulnérabilité de la nappe de la craie du fait de la faible épaisseur de la couche de limon qui la recouvre. Toutefois, compte tenu du fait que les terres étaient déjà à usage de culture intensive, l'aménagement n'aura pas d'effet aggravant sur la qualité des eaux. Le pétitionnaire évoque à juste titre l'obligation pour les agriculteurs de respecter le 4ème programme d'action en zones vulnérable.

L'étude d'aménagement décrit correctement le réseau hydrographique, mais caractérise la qualité et l'objectif de qualité du cours d'eau concerné, la Ternoise, à l'aide de critères de qualité anciens. Il aurait été appréciable que soit évoquée la qualité des masses d'eau souterraine et superficielle ainsi que leurs objectifs de qualité au sens du SDAGE qui constituent la référence pour l'appréciation du bon état des eaux en 2015 que prévoit la Directive cadre sur l'eau.

Deux captages d'eau potable sont recensés à Saint-Pol-sur-Ternoise, mais leur périmètre de protection est en dehors de la zone d'étude. L'opération n'aura pas d'impact significatif sur la qualité de l'eau de ces captages.

Compte tenu du relief de la zone d'étude, le périmètre du projet a été subdivisé en 17 sous-bassins versants. Pour chaque bassin versant, les incidences des travaux prévus dans le cadre du projet sont identifiées, hiérarchisées entre elles et des mesures sont proposées pour réduire ou compenser l'impact.

Le projet prévoit la réalisation de fossés, de haies ou de bandes enherbées qui auront un rôle positif en matière de lutte contre l'érosion de terres agricole ou de ruissellement. Le pétitionnaire estime à environ 1800 m3 de capacité de rétention pour ces réalisations. Il aurait été intéressant de mettre cette capacité de rétention en regard des volumes moyens de ruissellement pour divers scénarios pluviométriques.

Risques naturels :

Ce volet de l'étude d'impact est abordé de manière succincte.

Le dossier mentionne l'existence d'un risque inondations et coulées de boues dans le secteur d'étude.

Biodiversité/faune/flore :

Le dossier identifie bien les zones d'intérêt écologique reconnues. Il recense 4 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2 dans les environs du projet. Il ne cite pas la ZNIEFF de type 1 "Bois de Saint-Michel-sur-Ternoise" située dans le secteur d'étude. Cette zone est traversée par le projet de déviation.

L'étude ne mentionne pas non plus les deux sites Natura 2000 FR 3102001 « Marais de la grenouillère » et surtout FR 3100489 « Moyenne vallée d'Authie » qui, bien qu'assez éloignés de l'aménagement, sont potentiellement concernés par des risques de perturbations des espèces qui y nichent, dans leurs migrations ou leurs zones de chasse. Même s'il est probable que l'aménagement n'ait aucun impact notable sur ces sites Natura 2000, il revient au demandeur de le démontrer, sur la base d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement. L'étude d'impact peut tenir lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

Le projet respecte l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier notamment par une compensation des mètres linéaires de haies supprimées. Le projet prévoit en effet un ratio de 8 mètres linéaires plantés pour 1 m linéaire supprimé.

Le dossier présente de façon détaillée les définitions et fonctions des corridors écologiques, éléments arborés et mares dans le paysage. Les essences arbustives et arborées listées sont globalement pertinentes. Cependant, cette approche reste essentiellement théorique et l'application au cas particulier, sujet du dossier, est très synthétique. Il est à noter que le dossier recommande la conservation systématique des mares et d'un maximum d'éléments arborés. Des plantations en compensation des coupes et débroussaillages sont aussi annoncées en quantités nettement supérieures aux destructions. Au-delà de ces principes, le dossier aurait gagné à clairement quantifier les impacts de sorte à les comparer aux linéaires de plantations envisagés.

Le maintien et le développement des réseaux de mares est d'un grand intérêt pour la conservation de nombre d'espèces de faune et de flore. Les bassins de tamponnement des eaux pluviales pourraient donc utilement être conçus de sorte à maintenir une lame d'eau minimale permanente. La nature de leur berges (pentes et matériaux) devrait être pensée pour permettre le développement des espèces de flore et de faune.

La notion de corridor écologique aurait méritée d'être mieux prise en compte dans l'élaboration du dossier. Les corridors pré-existants auraient pu être repérés. Si un passage à faune est évoqué, les modalités techniques de rétablissement des voies de circulation de la faune sont peu explicites.

Le document en page 55 précise que pour favoriser le plus rapidement possible la fonctionnalité écologique et hydraulique des plantations, la taille des plants sera de 120-125 cm pour les arbustes et d'un diamètre de 6-8 cm pour les arbres. Afin de favoriser la reprise des plants et un développement optimum, la taille des arbustes couramment recommandée est plutôt de 60-80 cm pour les arbustes et de catégories 60-80 cm ou 80-100 cm pour les arbres de haut jet.

L'arrachage des haies doit se réaliser hors de la période de nidification (en dehors de la période mars à juillet).

Le devis prévoit la mise en place des plants sur paillage plastique. L'usage de paillage biodégradable est préconisé (type biofilm, feutre...).

Pour les zones enherbées, la nature des semis gagnerait à être définie afin d'optimiser leur rôle, en associant leur vocation prioritaire anti-érosive à des vocations d'amélioration de la biodiversité floristique et faunistique favorisant par exemple le développement d'auxiliaires des cultures.

Le maître d'ouvrage pourrait utilement se rapprocher de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) qui a piloté des études dans ce domaine (ex : mélanges fétuques, dactyle).

L'annexe 6 cite le frêne commun comme espèce locale pouvant être plantée. En raison de dépérissements dus à la Chalara (maladie du champignon nommé le fraxinea), cette espèce est à exclure du dispositif.

Il serait souhaitable que l'emprise des zones de plantation soit au minimum égale à 4 mètres pour les haies étagées afin de permettre la création d'un ourlet améliorant la qualité écologique des haies.

Considérant les réflexions qui ont conduit à l'implantation des haies, un classement au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme (classement des espaces boisés) et de l'article L 126-3 à 5 du code rural (la protection des formations linéaires boisées) pourrait être envisagé.

Agriculture et consommation des terres agricoles :

L'aménagement foncier agricole et forestier lié à la déviation Est de Saint Pol sur Ternoise ne modifiera pas la vocation agricole des terrains de la zone d'étude à l'exception de l'emprise relativement restreinte de la route à créer.

Paysage :

L'étude d'aménagement dans son état initial fait référence à l'atlas des paysages de la région Nord-pas-de-Calais. Le périmètre d'étude est localisé sur la haute vallée de la Ternoise et comprend la terminaison orientale des collines de l'Artois.

Les photographies proposées donnent des informations sur les ambiances paysagères du territoire sans les référencer sur une carte. La carte des entités paysagères est imprécise et n'a pas été étudiée à l'échelle du projet. Les informations restent à une échelle régionale au 1/100000e. Ainsi, il manque un état des lieux précis du système bocager, des prairies et zones humides sur une carte.

Le dossier indique la volonté de respect de l'étendue et la qualité des surfaces en pâture et le maintien d'un linéaire bocager. En revanche, l'impact du réaménagement foncier sur les bosquets existants et les compensations envisagées pourraient être détaillés davantage.

Au plan de la randonnée, le GRP Tour du Ternois et l'itinéraire cycliste "les pierres blanches" sont impactés par le projet d'aménagement foncier. Un projet d'itinéraire alternatif devrait être proposé.

Aucune proposition n'est faite pour le maintien des continuités écologiques au sein du boisement "au dessus des enclos" qui sera scindé en deux par le projet. De même, la lisière du bois de Beaumont sera arasée ainsi que la haie bocagère qui le prolonge.

De même, le secteur du hameau de Rocourt, plus sensible au plan bocager et prairial, possède un petit ruisseau affluent de la Ternoise, qui sera traversé par la future déviation.

Déplacements :

L'aménagement étudié favorise le regroupement des parcelles et le rapprochement de celles-ci à l'exploitation. Il aura donc pour impact de réduire les déplacements des exploitants.

Santé et risques (air, bruit, déchets, GES) :

Sans objet

- **Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet**

L'analyse des méthodes utilisées par thématique est étoffée. Les limites de l'étude d'impact et des analyses effectuées auraient pu être abordées.

3. Prise en compte effective de l'environnement

- **Aménagement du territoire :**

Le projet d'aménagement foncier résulte avant tout d'une problématique liée à l'aménagement du territoire (redistribution parcellaire liée à un projet d'infrastructure routière).

- **Biodiversité :**

Cet aspect a été traité par le pétitionnaire, qui conclut à une absence d'impact négatif du projet d'aménagement, liée à une compensation forte des haies arrachées dans le cadre du projet ainsi qu'aux surfaces enherbées implantées. Une attention particulière devra être portée quant aux choix des espèces végétales implantées.

- **Environnement et santé :**

La réorganisation parcellaire aura une légère incidence positive sur la qualité de l'air et les nuisances sonores du fait de la réduction des déplacements que feront les exploitants agricoles.

- **Gestion de l'eau :**

Les impacts hydrauliques majeurs du projet concernent la gestion des eaux pluviales. Le dispositif de gestion de ces eaux basé sur la rétention des eaux de ruissellement à l'aide de haies, de surfaces enherbées et de fossés semble pertinent.

4. Conclusion générale

L'étude d'impact, succincte mais proportionnée aux enjeux, a abordé les principales composantes environnementales sur lesquelles le projet est susceptible d'avoir un impact (eau, biodiversité, paysage). Néanmoins, elle devrait être complétée par une étude d'incidence sur les zones Natura 2000 les plus proches.

Le projet aura un impact plutôt positif sur l'environnement, par la limitation du ruissellement et de l'érosion sur certains secteurs, et par la limitation des transports liée au regroupement de parcelles agricoles. En revanche, le projet routier lié à la déviation risque d'engendrer des ruptures de continuité écologique, notamment au sein du bois de Saint-Michel-sur-Ternoise, ZNIEFF de type 1. Cet enjeu aurait dû être souligné dans le dossier au nom de la notion de programme que constituent ces travaux.



Michel PASCAL